

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 61 (1969)
Heft: 7-8

Artikel: Les travailleurs à l'OIT
Autor: Möri, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385550>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les travailleurs à l'OIT

Par Jean Möri

Initiative de la Suisse

A l'origine des conventions internationales du travail, c'est la Suisse que l'on trouve d'abord.

Le rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la 52^e session de la Conférence, du 16 avril 1969, dans le troisième chapitre intitulé «La Suisse et l'Organisation internationale du travail», évoquait d'excellente manière le discours du président du Conseil national, le colonel Frey, à l'ouverture de la session parlementaire de 1876. Il recommandait en substance «d'examiner si la Suisse ne devait pas provoquer la conclusion de traités internationaux en vue d'introduire des conditions de travail aussi uniformes que possible dans les Etats industriels».

Ces démarches furent finalement entreprises. Vingt ans plus tard, en 1896, le Conseil fédéral suggérait la création d'un Bureau international pour la protection ouvrière. Ce vœu fut exaucé en 1900. Un nouveau congrès pour la protection ouvrière créait à Paris l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs. L'Office international du travail, qui constituait le secrétariat de la nouvelle organisation, fut ouvert à Bâle, en 1901.

Deux conventions internationales du travail furent édictées en 1906 par l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs. L'une interdisait le travail de nuit des femmes et la seconde l'emploi du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes.

Ainsi, la filiation de l'OIT, fondée en 1919 dans le cadre de la partie XIII du Traité de paix de Versailles, avec cette première institution internationale vouée à la protection des travailleurs est évidente.

Intervention du syndicalisme international

Ces efforts pour étendre sur les travailleurs des puissances industrielles une protection légale analogue furent interrompus par la première guerre mondiale.

La Fédération américaine du travail (AFL) et la Fédération syndicale internationale (FSI) prirent l'initiative, alors même que la guerre faisait rage sur les champs de bataille européens.

La première de ces organisations suggérait, en septembre 1914 déjà, la convocation d'une conférence qui réunirait «tous les représentants du travail organisé de toutes les nations», afin d'assurer entre autres une protection internationale des travailleurs qui constituerait la base d'une paix durable. On croyait encore, à cette époque, que seules les rivalités économiques entre nations provoquaient les

guerres de plus en plus étendues et meurtrières. L'expérience ultérieure a démontré que l'impérialisme conquérant est mû aussi par d'autres mobiles, par exemple la griserie de la puissance ou même la peur de la grandeur des autres.

Sous l'égide de la FSI, alors que les belligérants continuaient à s'affronter, des congrès syndicaux se réunirent, spécialement en Suisse et en Angleterre. Ils revendiquèrent avec toujours plus de force la prise en considération de l'économique et du social dans le Traité de paix qui devait nécessairement être élaboré à la fin de la guerre, avec des normes internationales de protection ouvrière.

Ces démarches convergentes des deux grandes internationales de l'époque, dont l'une est devenue depuis l'AFL/CIO et l'autre la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) après d'étranges tribulations entraînées par des illusions unitaires explicables après la seconde guerre mondiale encore plus destructive et meurtrière que la première, aboutirent à de remarquables résultats.

Pour la première fois dans les annales diplomatiques des syndicalistes participèrent à l'élaboration d'un Traité de paix.

C'est ainsi que Samuel Gompers, conducteur spirituel de l'AFL, fut désigné en qualité de président de la Commission de la législation internationale du travail qui prépara la partie XIII du Traité de Versailles, qui est encore aujourd'hui la constitution de l'OIT.

Léon Jouhaux, secrétaire général de l'ancienne CGT française indépendante et libre, dont la pensée éclaira le mouvement syndical international, fut également un membre très actif de cette commission mémorable. Il marqua d'ailleurs de son empreinte indélébile l'Organisation internationale du travail, présida durant de nombreuses années le groupe des travailleurs aussi bien de la Conférence internationale du travail que du Conseil d'administration du BIT, dont il fut le vice-président respecté jusqu'à la fin de sa vie.

Une organisation au service des travailleurs

Parmi les objectifs inscrits au préambule de la constitution de l'OIT, les employeurs chercheraient en vain la protection qu'ils réclament de plus en plus dans les législations de certains pays où la conjoncture économique en expansion constante favorise naturellement les travailleurs. Mais la tendance à réclamer l'égalité de traitement commence à se manifester également dans les différents organes de cette organisation. Comme si l'égalité existait vraiment entre celui qui dispose dans l'entreprise et ceux qui exécutent ! L'organisation de l'enseignement professionnel et technique et d'autres mesures analogues sont cependant énumérées. Ce qui constitue un engagement qui va au-delà de la protection exclusive des travailleurs, vers l'amélioration des qualifications de la main-d'œuvre, également au profit de la profession et par répercussion de l'employeur.

La constitution considère qu'il est urgent d'améliorer les conditions de travail, par exemple en ce qui concerne la réglementation de la durée maximum du travail – on songeait à peine aux congés payés en 1919, privilège des cadres et de la direction – le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage qui occupa durant des années le sociologue Edgar Milhaud, la garantie d'un salaire assurant des minimums d'existence convenables, la protection contre les maladies générales ou professionnelles, les accidents du travail, des femmes et des enfants, la sécurité sociale, la défense des travailleurs migrants. On est frappé de trouver également dans ces objectifs énumérés il y a un demi-siècle l'affirmation du principe «à travail égal, salaire égal», encore loin d'être appliqué même dans les pays qui ont ratifié la convention N° 100 sur l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Les audacieux constituants affirmèrent également le principe de la liberté syndicale, en faveur de laquelle les syndicats n'ont cessé de se battre depuis leur fondation. Et ce n'est pas le moindre motif d'étonnement de voir encore tant de «prétendus» syndicalistes vanter à la tribune de la Conférence internationale du travail le dictateur ou les oligarchies gouvernementales qui violent délibérément cette liberté et les droits de l'homme fondamentaux. Cette pensée de Mariano Moreno, reproduite en exergue de l'ouvrage *Le Droit d'être un Homme*, édité par l'Unesco sous la direction de notre compatriote Jeanne Hersch, est hélas toujours valable: «N'importe quel despote peut contraindre ses esclaves à chanter des hymnes à la liberté!»

Les antécédents engagent

Ces quelques références engagent la Suisse à mieux tenir compte des objurgations répétées de l'Union syndicale suisse au gouvernement de ratifier les conventions internationales du travail, spécialement celles qui ont trait au respect des droits de l'homme.

En l'espace de dix ans, par trois fois, l'USS présenta des mémoires au Conseil fédéral dans ce sens. La dernière fois, le 9 mai 1968, à l'occasion de l'Année des droits de l'homme. Elle demandait en conclusion la ratification des conventions N° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, N° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective. Deux instruments auxquels les travailleurs attachent une très grande importance. Des subtilités juridiques qui relevaient de quelques législations cantonales rétrogrades ont empêché notre pays de donner suite à ce vœu pressant. Il est pourtant de notoriété publique que la Suisse et ses cantons respectent la liberté syndicale et favoriseraient même le droit d'organisation et de négociation collective.

Dans ces conditions, pourquoi insister tellement sur la ratification quand l'état de fait répond aux aspirations à la liberté de mouvement

des organisations syndicales, demandent les paresseux ou les partisans du statisme social.

Parce qu'un pays à l'origine des conventions internationales du travail a le devoir de prêcher d'exemple en matière de ratifications et de témoigner de sa solidarité active envers l'organisation dont elle a l'honneur d'abriter le siège dans la Ville des Nations, répondrons-nous. D'autant mieux qu'aucune difficulté sérieuse n'est survenue au cours du dernier demi-siècle en ce qui concerne le respect des droit syndicaux par l'Etat.

L'USS demandait également dans ce dernier mémoire de reprendre l'étude d'une ratification de la convention N° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, que l'entêtement du Conseil des Etats avait seul empêché il y a quelques années. A l'encontre de la recommandation du gouvernement, de la décision favorable du Conseil national, émanation du peuple, et même de la Conférence de conciliation du Parlement, il faut bien le préciser. Remettre la question sur le métier paraîtrait d'autant plus naturel que la Suisse a ratifié entre-temps la Convention N° 111 sur la discrimination en matière d'emploi et de profession. Ce qui vaut à notre pays des questions pertinentes de la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations parce que l'inégalité de rémunération entre les sexes est également considérée comme une discrimination par cet instrument international.

Il est singulier que le Conseil fédéral n'ait pas encore jugé utile d'obtempérer à cette injonction particulière de l'Union syndicale suisse quand on sait l'empressement qu'il a mis à forcer la décision du Parlement pour la ratification de la convention européenne sur les droits de l'homme, avec des réserves d'une portée plus fondamentale que les quelques obstacles infimes qui empêchent la ratification des trois conventions auxquelles nous venons de faire allusion.

Les motifs qui engagèrent la Confédération à entreprendre des démarches diplomatiques pour égaliser les conditions de concurrence alors que le projet de loi fédérale sur le travail dans les fabriques était sur le métier en 1876 sont toujours valables.

Dans son rapport du 16 avril 1969 à l'Assemblée fédérale sur la 52^e session de la Conférence internationale du travail, qui s'est tenue à Genève, l'année dernière, le gouvernement fait d'ailleurs son *mea culpa* en ces termes :

«Jusqu'à ce jour, en examinant s'il convenait ou non de ratifier une convention de l'OIT, nous avons adopté une attitude plus réservée que ne l'aurait exigé la situation juridique exposée ci-dessus. Qu'il s'agisse de conventions applicables immédiatement ou de conventions nécessitant des dispositions nationales complémentaires, nous ne vous avons proposé la ratification que dans les cas où notre pays

possédait déjà la législation nécessaire pour satisfaire aux obligations imposées par la convention.

»A l'avenir, nous nous proposons d'aller un peu plus loin. Lorsqu'une convention applicable immédiatement coïncide, dans les grandes lignes, avec la législation en vigueur dans notre pays, nous la soumettrons à votre approbation dans l'idée que les lacunes de notre législation seront comblées automatiquement par les dispositions de la convention, transformées par la ratification en droit fédéral. Dans le même esprit, nous nous efforcerons, en présence de conventions qui ne sont pas applicables telles quelles et qui, d'autre part, s'écartent un peu de notre droit en vigueur, de combler au plus vite les lacunes de notre législation, tout au moins lorsqu'il s'agit de matières relevant de la compétence de la Confédération.»

En nous réjouissant de ces bonnes intentions, nous constaterons que la Suisse ne fait pas aussi mauvaise figure qu'on pourrait le penser en matière de ratification de conventions internationales, en comparaison avec d'autres Etats fédératifs. Sur 128 conventions en vigueur au 1^{er} janvier 1969, elle en avait ratifié 31, alors que les Etats-Unis d'Amérique en comptaient 7, le Canada 24 et la République fédérale d'Allemagne 40.

L'engagement des syndicats

L'action de la Fédération américaine du travail et de la Fédération syndicale internationale en faveur de la création d'une organisation internationale vouée à la défense des intérêts des travailleurs a été poursuivie dans tous les organes de l'OIT.

Le syndicalisme est encore et toujours l'élément dynamique qui peut revendiquer le plus grand mérite dans l'édiction des 130 conventions et des 134 recommandations qui constituent ce que l'on appelle communément le Code international du travail. Le champ d'action de ces instruments couvre non seulement tous les objectifs énumérés dans le préambule de la constitution de l'OIT, mais aborde d'autres matières telles que la généralisation des congés payés par exemple.

Ce qui signifie qu'un certain nombre de gouvernements, et souvent aussi les délégués des employeurs, ont prêté leur appui à ces nouvelles orientations, puisqu'il est notoire que les délégations nationales sont composées de deux délégués gouvernementaux, d'un employeur et d'un travailleur. Pour qu'une convention ou une recommandation soit adoptée par la conférence, il faut qu'elles recueillent deux tiers des voix. La seule volonté des travailleurs, même unanimes, n'aurait évidemment pas suffi.

D'aucuns jugent que ces activités traditionnelles sont maintenant arrivées à leur terme et qu'il n'y a plus rien à faire en ce domaine.

Or, le progrès technique pose toujours de nouveaux problèmes à résoudre dans le domaine de la protection des travailleurs.

C'est ainsi qu'au cours de la 53^e session jubilaire qui vient d'avoir lieu en juin dernier à Genève, quatre nouveaux instruments ont été adoptés: une convention et une recommandation sur l'inspection du travail dans l'agriculture, une convention et une recommandation sur l'assurance maladie. De même, des avant-projets de convention et de recommandation sur le salaire minimum ainsi que sur les programmes spéciaux d'emploi et de formation de la jeunesse en vue du développement ont été adoptés. Ils feront l'objet d'une deuxième discussion décisive en 1970.

D'ores et déjà une huitième question inscrite à l'ordre du jour de la conférence de l'année prochaine a trait à la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et des facilités à leur accorder.

La question très actuelle de la protection des travailleurs contre les risques du benzène fera également l'objet d'études spéciales d'une commission tripartite restreinte et sera soumise à l'agrément de la conférence pour une seule discussion.

En matière de protection légale des travailleurs, il y aura toujours du pain sur la planche. Il y a d'ailleurs encore une série de conventions dépassées par les événements qu'il convient de mettre à jour.

Ces quelques constatations sommaires démontrent que la lutte du Groupe des travailleurs de la conférence et davantage encore du Conseil d'administration du BIT pour donner à l'organisation les moyens financiers d'accomplir ses tâches en faveur de la poursuite des œuvres normatives est entièrement justifiée.

De même, les activités fructueuses des

commissions d'industrie

et autres organes tripartites voués à des tâches spécifiques, ainsi que celles des conférences continentales requièrent toujours la plus grande attention. Même si elles ne peuvent aboutir qu'à des déclarations, mémoires ou autres résolutions, elles permettent de préparer des solutions judicieuses aux problèmes spéciaux qui se posent dans les différents secteurs professionnels ou régionaux.

Activités pratiques

L'assistance technique aux pays en voie de développement constitue une des préoccupations majeures des nouveaux États qui viennent d'accéder à l'indépendance nationale au cours des deux dernières décennies. La déclaration de Philadelphie, devenue partie intégrante de la constitution, affirme avec raison que la pauvreté où qu'elle existe constitue un danger pour la prospérité de tous.

Il faut se réjouir du fait que notre pays ait décidé d'accroître sa contribution à 180 millions de francs pour les trois prochaines années au

titre général de la coopération technique et relever avec satisfaction que cette participation constitue en fait une minime partie de la contribution fédérale, dont la plus grande partie est fournie par l'initiative privée. C'est une satisfaction aussi de pouvoir constater, sur la base d'une statistique de l'OCDE, que la Suisse vient au cinquième rang des nations engagées dans cette voie pour ce qui concerne l'investissement global en pour-cent du revenu national.

Activités normatives et pratiques vont de pair. Et c'est encore à l'engagement décisif des représentants des travailleurs que les pays en voie de développement doivent l'effort accru de l'OIT en ce domaine.

N'en déplaise aux critiques sévères de ces actions, qui voient les choses de préférence par le petit bout de la lunette, elles ne sont pas seulement nécessaires du point de vue moral, mais elles constitueront finalement des investissements rentables. D'autre part, elles présentent l'avantage de n'être pas suspectes de néocolonialisme, la hantise de ceux qui dirigent aujourd'hui les nouveaux Etats, traumatisés encore par des complexes dont il est aisé, mais inutile, de rechercher les causes.

Revision des programmes et des structures

Dans ce monde en mutation rapide, il n'est pas étonnant que la volonté de changement se manifeste aussi à l'OIT.

C'est un souci louable. Encore pourrait-on souhaiter que dans une organisation dynamique les transformations se fassent successivement, sous l'emprise de la nécessité.

Depuis des années, à la conférence et dans les autres organes de l'OIT, les propositions de réforme des programmes et de revision des structures se multiplient.

Si bien que le Conseil d'administration du BIT a confié à un comité de travail le soin d'étudier les questions et de lui présenter des propositions.

La conférence elle-même a été successivement saisie de ces propositions et les a adoptées.

Au cours de la 53^e session, une commission spéciale a été désignée pour revoir l'ensemble de la question. Elle était saisie d'un rapport général soumis par le Conseil d'administration.

En ce qui concerne la revision des programmes, l'entente fut relativement aisée, bien qu'elle ait abouti avec des réserves et même l'abstention de certains membres de la commission.

Les trois grands objectifs d'une meilleure utilisation de la main-d'œuvre, de son amélioration qualitative et le concours de la population pour les tâches de développement économique ont été approuvés.

La formation a été mise au premier rang dans l'ordre de priorité. Il convient de considérer la formation professionnelle comme un processus continu, écrivait la commission dans son rapport. Elle

insista spécialement sur l'importance du perfectionnement des cadres dirigeants.

En ce qui concerne les conditions de travail et de vie, l'OIT devrait s'occuper spécialement d'assurer de plus hauts niveaux d'emploi productif de revenu et un partage équitable des responsabilités, des conditions de travail satisfaisantes, l'amélioration de la sécurité, du bien-être et de la santé du travailleur, la liberté d'expression, d'association et de négociation collective, l'élimination de toutes formes de discrimination.

Les objectifs de l'OIT relatifs au développement des institutions sociales énoncés par le groupe de travail du conseil ont également été approuvés. L'encouragement «sur des bases saines» d'organisations de travailleurs et d'employeurs; le développement de systèmes nationaux de relations du travail; l'encouragement d'une participation active des parties intéressées, par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, aux tâches du développement national; l'éducation et la formation des personnes qui se consacrent au développement, sont les objectifs primordiaux.

Enfin, la commission confirma la décision du conseil d'établir un vaste programme d'activités industrielles et jugea opportun que l'OIT étudie l'expansion rapide de vastes sociétés internationales et leurs répercussions sur les relations professionnelles.

En revanche, les multiples séances de discussions laborieuses consacrées à la revision des structures ont abouti au renvoi de l'ensemble du problème complexe au Conseil d'administration du BIT. Celui-ci devra présenter un nouveau rapport à une session ultérieure de la conférence sur les questions qui appelleront une décision de sa part.

Les deux principes fondamentaux

L'Organisation internationale du travail repose sur deux principes essentiels: l'universalisme et le tripartisme.

Accorder ces deux principes contradictoires constitue déjà une sorte de gageure.

Car l'universalisme suppose la porte ouverte à tous les Etats, quel que soit leur régime politique.

Nul n'ignore que la dictature et l'arbitraire gouvernemental ne sévissent pas seulement en Espagne franquiste, en Grèce, au Portugal, en Afrique du Sud ou en Rhodésie du Nord.

Des dictatures militaires gouvernent, avec le concours de la police et de l'armée, en quelques républiques sud-américaines ou africaines. Même sans colonels, certains régimes civils analogues s'appuient uniquement sur la force policière et méprisent les droits de l'homme et les libertés syndicales. Ce qui explique les accommodements que des dictateurs proposent de prendre avec les conventions internationales

du travail, spécialement en ce qui concerne le droit et les libertés syndicales.

L'invasion récente de la Tchécoslovaquie par les troupes du Pacte de Varsovie, l'étouffement du printemps de Prague et la remise en condition des syndicats récalcitrants, constituent un autre exemple fâcheux d'actions en contradiction flagrante avec les principes de l'autodétermination, de l'indépendance syndicale et du respect des droits de l'homme.

Le tripartisme est évidemment inconcevable dans de tels régimes. Non seulement les employeurs au service du collectivisme totalitaire, mais les syndicats considérés comme une courroie de transmission, sont dépendants du pouvoir omnipotent.

D'aucuns se demandent sérieusement dès lors si la coexistence pacifique de régimes aussi opposés dans une organisation internationale vouée au progrès social ne constitue pas finalement une vaste duperie dont le monde libre sera la victime inéluctable.

Toute réflexion faite, la réponse à cette question troublante ne peut être qu'affirmative. Plutôt que d'abaisser de nouveau et pour longtemps de nouveaux rideaux de fer entre deux conceptions politiques et économiques tout à fait différentes, au risque d'exposer le monde à de graves conflits, il est bien préférable de poursuivre le dialogue. En ce qui concerne les activités pratiques ou normatives de l'OIT, il faut d'ailleurs reconnaître qu'il ne s'agit pas d'un dialogue de sourds. Il permet d'aboutir à des résultats concrets dans l'intérêt des peuples du monde entier.

Quant à la peur d'être dupe de ces grandes confrontations internationales, il faut bien constater que le risque de «contamination» est réciproque. Sinon nous n'aurions pas assisté en l'espace de douze ans à la répression de la révolte du peuple hongrois par les armées russes et à l'étouffement du printemps de Prague par quelques puissances du Pacte de Varsovie.

Quant au deuxième principe de base de l'OIT, c'est-à-dire le tripartisme, il constitue un point de rencontre indiscutable entre le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs aussi bien à la Conférence internationale du travail qu'au Conseil d'administration du BIT ou dans n'importe quelle autre commission d'industrie ou assimilée.

Le tripartisme implique l'autonomie des groupes. En vertu du règlement de la conférence, chaque groupe se réunit en séance officielle pour procéder à la nomination d'un vice-président de la conférence, des membres de la commission de proposition ou d'autres commissions, pour élire les membres du Conseil d'administration ou traiter de toutes autres questions renvoyées au groupe par la commission de proposition ou par la conférence.

Des difficultés résultant de l'autonomie des groupes peuvent naître spécialement quand il s'agit de nommer les membres des différentes

commissions techniques de la conférence. A l'époque du fascisme, ce sont les travailleurs qui refusaient de désigner en qualité de membre titulaire dans ces commissions leurs «collègues» de l'Italie fasciste de l'époque. C'est au tour du groupe des employeurs d'user de la même exclusive à l'encontre des délégués des pays de l'Est, depuis que l'Union des Républiques soviétiques socialistes, «en vue d'élargir la collaboration avec les autres pays pour résoudre des questions dont le règlement incombe à l'Organisation internationale du travail, a décidé d'accepter les obligations découlant de la constitution de ladite organisation». Les employeurs des pays de l'Est se plaignent d'être éliminés systématiquement de la fonction de membres titulaires dans les commissions techniques par le groupe des employeurs. Ce qui est évidemment en contradiction avec l'égalité de droits des délégués participant à la conférence. Afin d'éviter le recours final à l'organe suprême qui est la conférence elle-même, une procédure spéciale toujours contestée par les employeurs a été instaurée. Elle ne donne satisfaction à personne, mais est approuvée généralement parce qu'elle sauvegarde en partie l'égalité de droit des délégués et permet d'éviter les grandes confrontations idéologiques qui commençaient à empiéter de façon exagérée sur le travail pratique de la conférence.

Au groupe des travailleurs, la situation est évidemment différente. Malgré l'opposition irréductible des régimes, les délégués ont généralement des conceptions communes quand il s'agit des problèmes techniques inscrits à l'ordre du jour.

Systeme majoritaire ou proportionnel?

En revanche, les collègues électoraux des employeurs et des travailleurs de la conférence sont dans la même situation quand il s'agit d'élire leurs représentants au Conseil d'administration du BIT.

Le règlement de la conférence est formel. Il prescrit qu'aucun Etat ou personne n'est considéré comme élu s'il n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres du collège électoral présents à la réunion.

Ce qui conduit différents orateurs mécontents du résultat à protester contre cet état de fait et à préconiser des élections selon le système proportionnel, qui favoriserait les plus inquiétantes mixtures.

Voilà une des questions litigieuses posées dans le cadre de la réforme des structures.

Sous peine d'enlever toute efficacité au tripartisme, il faut bien maintenir le système majoritaire en vigueur, aussi démocratique d'ailleurs que la proportionnelle. Sinon il faudrait considérer que l'Angleterre ou l'Amérique du Nord ne sont pas des démocraties! Ce que peuvent peut-être penser des gens qui n'ont jamais goûté aux

bienfaits de la démocratie et des libertés dans leur propre pays, mais certainement pas ceux qui disposent sans restriction de ces libertés.

On voit mal comment le Comité de la liberté syndicale pourrait encore garder son autorité quand ses neuf membres – dont certains seraient originaires de pays où « démocratie » et « liberté » ne sont que des mots vides de sens – seraient divisés non seulement par la représentation des trois groupes, la répartition géographique, mais encore par les tendances.

L'essentiel est de sauvegarder l'égalité de droit des délégués à la conférence, y compris celui d'élire leurs mandataires au Conseil d'administration. Ce qui est incontestablement le cas dans le régime actuel.

Même le système majoritaire n'exclut pas le renversement des valeurs numériques. Le succès dépend certainement en grande partie de la conjugaison harmonieuse des paroles et des actes. L'expérience démontre d'ailleurs que le système du groupe homogène constitue pour les travailleurs du monde entier la meilleure garantie d'efficacité.

Conclusions

Ces quelques observations auront montré, j'espère, que les travailleurs, qui sont à l'origine de l'organisation internationale du travail, représentent encore le moteur du train social dont parlait Albert Thomas.

Leur rôle au parlement mondial du travail est essentiel. Ils peuvent compter sur le concours de nombreux gouvernements et même assez souvent des employeurs.

Quel que soit le régime économique, il y aura toujours des employeurs. C'est un mal nécessaire dont il faut savoir prendre son parti. Il n'est d'ailleurs pas prouvé que les meilleurs soient toujours ceux auxquels pensent les constructeurs de systèmes infaillibles, dont aucun pourtant n'a subi sans outrages les épreuves du temps.

L'efficacité est encore le meilleur critère auquel les travailleurs devront se référer à l'avenir, quand il s'agit de choisir les systèmes de gestion, qui sont d'ailleurs le plus souvent complémentaires dans les démocraties occidentales. Car de la réussite économique dépendent les niveaux de vie des travailleurs, la sécurité sociale et de l'emploi, voire même la participation à la vie des métiers et des entreprises. Les syndicats eux aussi auraient intérêt à renoncer à certains tabous.

Pour que le programme mondial de l'emploi esquissé au cours de cette session historique de l'OIT aboutisse, il faudra bien qu'employeurs et travailleurs mettent sérieusement la main à la pâte. Et s'ils collaborent effectivement, le succès ne fait pas l'ombre d'un doute.

Le tout est de savoir, surtout pour les autres, si l'on est disposé à conduire le courant ou si l'on se résigne à se laisser entraîner sans réagir.